

« SCI 2H »
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 avenue Jean de Noailles 06400 CANNES
RCS CANNES 443 198 031

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR LE 23 JANVIER 2025

DocuSigned by:

E8B3B397F8D5478...

Certifié conforme par le Gérant
Monsieur Hervé HADDAD

S.C.I. 2 H

Société Civile Immobilière au Capital de : 1 000,00 €
R.C.S. CANNES N° 443 198 031 - Code APE N° 6430Z
Siège social 9, Avenue Jean de Noailles - Villa "Balleroy"

10502

06400 CANNES

STATUTS

Le Soussigné :

* **Monsieur HADDAD Hervé**
né le 01.07.1961 à VINCENNES (94300), de nationalité française, "Résident", au sens de la réglementation fiscale, non soumis à un pacte civil de solidarité Confère loi n° 99-994 du 15/11/1999, article 1 JORF du 16/11/1999 reprise suivant les articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi déclaré,

Demeurant : 9, Avenue Jean de Noailles, "Villa Balleroy" - 06400 CANNES.

Déclarant avoir opté pour l'entier bénéfice des applications et fondements de la Loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981 qui institue que « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Disposant ainsi du délai pour régulariser la situation, le Déclarant entend profiter des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, savoir : 12 mois, aux fins de procéder à cession partielle d'une partie des parts sociales de la société,

Article Premier (1er) : FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie par la loi du 16/07/1971 titre I, ainsi que par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code civil, modifiés par la loi 78-9 du 4.01.1978, par les Décrets 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978, par les Décrets pris pour leur application & par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société pour objet principal :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, maisons, locaux commerciaux, bâtiments industriels, appartements et terrains, de prises de participation dans toutes sociétés civiles et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ;
- La vente de tous immeubles ou droits immobiliers détenus par la société.

Article 3 : DENOMINATION :

La Société prend la dénomination de S.C.I. "2 H" Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" ou S.C.I. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL EST FIXÉ : 9, Avenue Jean de Noailles, Villa "Balleroy" – 06400 CANNES.

Par AGE du 08.07.2019 le siège social est transféré de 75011 PARIS Sis 5 – 7, rue Moret / 4 à 10 Cité Griset à 06400 CANNES Six 9, avenue Jean de Noailles, Villa "Balleroy".

Il peut ou pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de la date de son immatriculation au R.C.S., sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Les associés ont volontairement choisi une période, savoir Douze (12) mois, pour acquérir un bien droit immobilier, toutefois, si par impossible, la Société ne trouvait pas ou tout simplement n'était pas en mesure d'acquérir ledit bien droit immobilier, les associés pourraient alors procéder à la dissolution volontaire anticipée de la société, et ce, par simple décision extraordinaire des associés.

Article 6 : APPORTS :

Les soussignés font respectivement apport à la Société, ainsi que suit, savoir :

<u>Monsieur HADDAD Hervé</u> apporte à la société la somme de Neuf Cents (900) Euros, Ci.....	900 €
<u>Madame HADDAD Christiane</u> apporte à la société la somme de Cent (100) Euros, Ci.....	100 €
Soit au total, la somme de MILLE (1 000) EUROS, Ci.....	1 000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés-fondateurs, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un établissement bancaire.

Conformément à la loi, cette somme pourra être retirée par le Gérant ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffe, attestant l'immatriculation de la société, au Registre du Commerce et des Sociétés près le tribunal de commerce.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €), divisé en CENT parts (100) de DIX euros (10 €) chacune, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Hervé HADDAD,
SOIXANTE DIX PARTS numérotées de 1 à 70, ci 70 parts

- Madame Nikita HADDAD,
TRENTE PARTS numérotées de 71 à 100, ci 30 parts

TOTAL égal au nombre des parts, à savoir 100 parts

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL :

8-1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature.

Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront faire l'objet d'un agrément constaté par une décision de l'ensemble des associés. En aucun cas, les associés déjà existants ne seront tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

8-2 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement, ou du rachat de parts, d'un échange des anciennes parts contre des nouvelles d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non, le même nominal.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS :

9-1/ DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes et donnent droit par ailleurs, comme fixé infra, à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à obligation de la contribution aux pertes.

Elles donnent aussi le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter conformément aux dispositions contenues dans les articles ci-après.

9-2/ OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale elle-même. Chaque part est indivisible à l'égard de la Sté.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent. Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux .

A défaut de convention contraire entre les intéressés, toutes communications seront faites à l'usufruitier uniquement.

9-3 / DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'ils passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

9-4 / APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux Epoux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts se sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition de ces parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : CESSIION DES PARTS :

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique, le tout conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication conformément aux décrets, lois et ordonnances prévues par le législateur en pareille circonstance ainsi que les présents statuts. Les parts sont et seront librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise en assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception ou dans les formes de l'art 1690 du Code civil en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette notification, la gérance doit obligatoirement convoquer l'assemblée générale des associés par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception. L'A.G.E des associés statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts.

L'associé cédant est de plein droit considéré comme votant pour l'agrément. Les décisions de l'assemblée des associés ne sont pas motivées. Dans les Quarante Cinq jours suivant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, la société notifie le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé réception Si la cession est autorisée, elle sera régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément à défaut de quoi le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées. Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant peut et pourra dans les quinze jours de la notification de la décision des associés faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception qu'il renonce à céder ses parts et demeurera associé.

À défaut d'exercice de ce droit dans ledit délai de quinze jours, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder pendant Trois mois. Ce rachat doit porter sur la totalité desdites parts de sorte que l'associé cédant puisse se retirer définitivement de la société. À défaut d'accord entre l'associé cédant et ses coassociés, sur le prix de cession, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du C. civil. Si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts cédées, le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé cédant demeure propriétaire de toutes les parts qu'il se proposait de céder. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 11 : TRANSMISSION PAR DÉCÈS :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayant droits et conjoints ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. A cet effet, les héritiers, ayant-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les 3 mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté des biens, les droits attachés aux dites parts seront exercés par un mandataire unique choisi parmi les héritiers indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Article 12 : DÉCÈS-INCAPACITÉ :

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, sauf l'application de l'art 11 Supra. De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société, et, à moins que l'assemblée n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux dans les six mois de la décision de l'autorité judiciaire statuant en dernier ressort de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Sté, de manière et conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder.

En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société soit au cours des opérations de liquidation faire apposer les scellées sur les biens sociaux, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions prévues par les présents statuts. La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en bien acquêts et l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société vis à vis des créanciers personnels des associés.

Article 13 : NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, par acte authentique ou SSP, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite dans les statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 14 : RÉALISATION FORCÉE :

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature ; dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. À défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné comme ci-dessus. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : NOMINATION - DÉMISSION - RÉVOCATION - VACANCE - PUBLICITÉ POUVOIRS DU GERANT - SOCIALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS HYPOTHÈQUES - SURETÉS RÉELLES - ASSIDUITÉ DES GERANTS - RÉMUNÉRATION DES GERANTS

NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par les statuts ou par AGO des associés. Le ou les gérants sont rééligibles. Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux.

Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même. **Monsieur Hervé HADDAD, est nommé Gérant et déclare en accepter les fonctions & mandat pour une durée indéterminée.**

DÉMISSION

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par LR postée Six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose toutefois le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société. La Démission n'est recevable en tout état de cause si le Gérant est unique qu'accompagnée d'une convocation de l'AGO ou consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par simple AGO. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un Gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

VACANCE DE TOUT MANDAT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. Si la société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions de Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire s'il y'a lieu et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

POUVOIRS DU GÉRANT

POUVOIRS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs sus prévus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

POUVOIRS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social. S'il y'a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque Gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à la limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le Gérant qui projette de l'accomplir, à chacun de ses CoGérants, Cinq (5) jours au moins à l'avance.

Le Gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés, exigent l'accord préalable d'une décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social : Emprunts autres que les crédits en banque, Hypothèques sur les immeubles sociaux, apports en société, Vente des éléments de l'actif immobilisé. Nantissement sur les biens mobiliers.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société Civile Immobilière ou SCI "HOME INVEST", complétée par l'une des mentions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant" ou " Les Gérants".

DELEGATION DE POUVOIRS

Un Gérant peut donner à toute personne de son choix toute délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leurs objets, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour les respect des dispositions susvisées.

HYPOTHEQUES - SURETES REELLES

Les Hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée, alors-même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ASSIDUITE DES GERANTS

Les Gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Pendant l'exercice de ses fonctions, le Gérant s'engage à ne pas faire, concurrence aux activités sociales de la société.

REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé. Tout Gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

RESPONSABILITES DU GERANT

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ou désordre. Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et/ou pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 : DOMAINE :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 18 : FORME :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 19 : OBJET DES DECISIONS :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées par les présents statuts. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 20 : MAJORITÉ :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social. Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 : MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE :

1. CONVOCATION.

Les associés sont convoqués en assemblée par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par LR, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. RESOLUTIONS ET DOCUMENTS D'INFORMATION.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant.

Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. REPRESENTATION - VOTE.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6. PROCES - VERBAUX.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du tribunal de commerce ou d'Instance, soit par le maire ou adjoint de la commune du siège de la Société.

Les procès verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 22 : MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES :

1. FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2. PROCES - VERBAUX

Les PV sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les PV d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS :

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 25 : QUESTIONS ECRITES :

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettre recommandée.

Article 26 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de la même année.

Article 27 : COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature. Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement. En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation. Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt. La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 28 : PRÉSENTATION DES COMPTES :

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéficiaire, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société. Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 29 : AFFECTATION DES RÉSULTATS :

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société. Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société. Cette perte sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 30 : TRANSFORMATION :

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur ledit projet. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 : DISSOLUTION :

1. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation. À défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. DISSOLUTION ANTICIPÉE.

2.1. Réunion de toutes les parts en une seule main, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander sa dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2.2. Décision des associés Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

2.3. Absence de gérant Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 32 : LIQUIDATION :

La dissolution de la Sté entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, telle que prévue aux présents statuts et en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur. La dissolution de la Sté met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Sté. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant. Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination et il est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 33 : PARTAGE :

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle. À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 34 : ACTES ACCOMPLIS OU À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION :

Préalablement à la signature des statuts, Mr Hervé HADDAD a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 9 -

Article 35 : PRÉVENTION

La société sera tenue d'appliquer et faire droit aux dispositions légales et réglementaires en matière de prévention et réglementation amiable des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaires.

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés relativement aux affaires sociales, durant la vie sociale ou de sa liquidation, seront soumises à l'appréciation de deux arbitres respectivement choisis par les parties, avec la faculté pour eux de s'adjoindre un tiers pour les départager le cas échéant.

Si l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, ou en cas de désaccord, un tiers arbitre serait nommé d'office par le Président du tribunal de commerce, sur simple requête à lui présentée par la partie la plus diligente. Les arbitres devront rendre leur sentence dans le délai de 3 mois du jour de leur nomination.

Ils statueront comme amiables compositeurs et pourront baser leur sentence sur des considérations d'équité, mais elle devra toujours être motivée. La sentence rendue par les arbitres ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 37 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au R.C.S. La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir ou faire effectuer à cet effet, toutes les démarches et formalités nécessaires et requises. Ces actes et engagements seront repris par la société dès son immatriculation au R.C.S

Article 38 : COMPÉTENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, ou entre les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du T.G.I. du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 39 : DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Le Gérant, qu'il soit ou non associé, est, par les seules acceptation et signatures des présentes, investi des pouvoirs les plus étendus que lui confèrent les membres. La signature de chaque associé aux présents statuts dispense le Gérant de convoquer une assemblée générale pour l'autoriser à représenter tant en demande qu'en défense ladite société devant toutes Juridictions, et ce, conformément aux lois en vigueur. Dès lors, le Gérant est autorisé d'ester en justice devant toutes Juridictions, Administratives, Commerciales ou Consulaires, Fiscales, Sociales, Prud'hommes, Civiles, Pénales ou toutes autres qui n'auraient été sinon citées du moins prévues et de pouvoir ainsi introduire, utiliser ou engager tous recours ou interventions, tant vers la Cour de Cassation que devant le Conseil d'Etat et/ou la Cour de Justice des Communautés Européennes ainsi que, toutes autres juridictions internationales où la société aurait des intérêts à sauvegarder ou à revendiquer et, plus généralement faire le nécessaire tant en demande qu'en défense partout où besoin sera et désigner tels conseil, expert et mandataire de son choix. La remise d'une simple copie des statuts, certifiés sincères par la Gérance, le dispense de facto à convoquer une quelconque assemblée générale en vue de ce que dessus exprimé.

Article 40 : HONORAIRES, FRAIS ET VACATIONS

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, seront à la charge exclusive de la société, ou, de ses associés, qui s'y obligent jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et les rembourser selon la production détaillée aux associés.

Article 41 : PORTEE DES PRESENTES

D'un commun accord entre les soussignés, les articles et termes des présents statuts, prévalent en tous points les statuts ordinaires et plus conventionnels qui auraient pu être rédigés pour les besoins de la présente société.

Les présents statuts, représentent l'intégralité des accords, conventions et intentions du collège des associés-fondateurs, sans lesquels les présents statuts n'auraient eu de raisons d'exister.

Les présents statuts, conformément à tous autres, ne pourront être modifiés que d'un commun accord écrit par le vote en Assemblée Générale Extraordinaire représentant 75% au moins du capital social, voir supra " DECISIONS COLLECTIVES " .

Article 42 : PUBLICITE-POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer et/ou faire effectuer les différentes démarches et formalités prévues et requises par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 43 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les parties conviennent de faire élection de domicile respectif comme ci-avant exprimé en tête des présents statuts.

Article 44 : REMISE DES STATUTS

Les associés reconnaissent pour les avoir lus, examinés et vérifiés avant de les approuver et signer que chaque exemplaire des présents statuts contient Onze (11) pages numérotées de 1 à 11 et délivrent récépissé de réception par sa seule signature in fine.

**PARIS (75011) L'AN DEUX MILLE DEUX ET LE VINGT DEUX JUILLET (22.07.2002),
STATUTS MIS À JOUR À 06400 CANNES, LE HUIT JUILLET DE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF**

**CRTIFIÉS CONFORMES ET SINCÈRES
LE GÉRANT
Hervé HADDAD**

